



**Avis n° 2017-AV-0296 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 septembre 2017
sur un projet d’arrêté relatif aux méthodes d’analyse utilisées dans le cadre
du contrôle sanitaire des eaux et sur un projet d’avis à publier au Journal
officiel de la République française**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 98/83 du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CE ;

Vu la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-21 et D. 1332-24 ;

Vu l’arrêté du 17 septembre 2003 modifié relatif aux méthodes d’analyse des échantillons d’eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l’arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d’agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Saisie par le Directeur général de la santé, pour avis, d’un projet d’arrêté relatif aux méthodes d’analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux et sur un projet d’avis à publier au Journal officiel de la République française ;

Considérant de façon générale que le projet, dans son ensemble, permet de prendre en compte, pour les paramètres radiologiques, les évolutions normatives et techniques en actualisant les références des méthodes normatives qui figurent dans l’arrêté du 17 septembre 2003 susvisé et qu’il introduit le principe de présomption de conformité ;

Considérant que le renvoi à un avis publié au Journal officiel de la République française pour la mention du millésime des normes facilitera la prise en compte ultérieure des évolutions normatives ;

Considérant que l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que les prélèvements et manipulations des échantillons, les récipients les contenant, leur transport, leur stockage, leur préparation ne doivent pas être susceptibles de modifier les résultats d'analyse, sans fixer, pour les paramètres radiologiques, de référence normative permettant une présomption de conformité aux prescriptions du deuxième alinéa de cet article,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté et au projet d'avis dans leur version figurant à l'annexe 1 sous réserve des modifications mentionnées aux annexes 2 et 3.

Fait à Montrouge, le 7 septembre 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE